

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.231 du 29 avril 2014

A. 211.076/XIII-6885

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 17 décembre 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LIGUE ROYALE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2014 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 a annulé les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour les motifs suivants :

" Considérant, sur la seconde branche, que la loi du 28 février 1882 relative à la chasse dispose comme suit en son article 2, modifié par le décret wallon du 14 juillet 1994 :

« En Région wallonne, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 200 à 1.000 francs, depuis le coucher officiel du soleil jusqu'au lever officiel du soleil. Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1^{er} ter, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, aux époques et conditions qu'il détermine, autoriser la chasse à l'affût durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel»;

Considérant que, dans son avis n° 49.244/4 du 23 février 2011, la section de législation du Conseil d'Etat a épinglé le fait que l'arrêté litigieux «faisait usage de la délégation visée à l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse» en plusieurs de ses dispositions - notamment les articles 9, 11, 13 et 15 - alors que la «loi soumet la mise en œuvre de cette faculté à l'obligation, pour le Gouvernement, de déterminer les époques et conditions auxquelles la chasse à l'affût peut être exercée pendant les moments indiqués» et que «les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer ces époques et ces conditions»; que la même remarque avait été faite par la section de législation à propos des deux arrêtés quinquennaux précédents;

Considérant que le Gouvernement a répondu dans sa note qu'il ne «souhaite pas qu'il existe de différences en termes d'époques et de conditions entre la pratique de la chasse à l'affût durant le jour proprement dit et la pratique de la chasse à l'affût durant l'heure précédant le lever officiel du soleil et durant l'heure suivant le coucher officiel du soleil»; que, dans cette note, il a estimé se conformer ainsi «à la loi qui l'habilite à fixer les époques et les conditions auxquelles l'affût une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher doit répondre»; qu'il a encore ajouté que «le libellé en projet des articles 9, 11, 13, et 15 a été revu afin de bien

faire ressortir cette volonté du Gouvernement d'harmoniser les époques et les conditions de la pratique nocturne et de la pratique diurne de la chasse à l'affût»;

Considérant que la modification du libellé de l'article 9 - et non des articles 11, 13 et 15 comme prétendu dans la note au Gouvernement - par l'ajout des termes «aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour», ne remédie pas adéquatement à la lacune épinglée par l'avis de la section de législation précitée; que la loi du 28 février 1882 établit en son article 2 l'interdiction de principe de la chasse durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel; que la même disposition ne permet d'y déroger que pour autant que les conditions et époques soient déterminées; que l'arrêté litigieux établit au contraire le principe d'un régime autorisant la chasse à l'affût depuis l'heure qui précède le lever officiel du soleil jusqu'à celle qui suit son coucher officiel supprimant ainsi la distinction voulue par le législateur; qu'à cet égard, il y a lieu notamment de relever que, selon l'Observatoire royal de Belgique, la luminosité avant le lever du soleil est un peu supérieure aux environs de l'équinoxe par rapport à celle existant de novembre à janvier;

Considérant que, dans cette mesure, la seconde branche du deuxième moyen est fondée; qu'elle ne conduit toutefois qu'à l'annulation des articles 11, 13 et 15 de l'acte attaqué".

2. L'avis du conseil supérieur wallon de la chasse est donné le 23 août 2013 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016. Il est libellé comme suit :

" Article 1^{er}

Le Conseil est d'avis qu'il serait préférable que la chasse à l'affût de la bécasse des bois durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel puisse s'exercer du 1^{er} novembre au 31 décembre, plutôt que du 15 octobre au 21 décembre.

Cette suppression de la deuxième quinzaine du mois d'octobre en lieu et place des 10 derniers jours du mois de décembre a l'avantage de mieux faire coïncider la période d'affût du soir et du matin avec celle de l'arrivée des bécasses migratrices qui, bon an mal an, n'arrivent chez nous que durant la première quinzaine du mois de novembre.

Article 2

Le Conseil est d'avis que la chasse à l'affût du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel du 15 août au 21 janvier et la bernache du Canada du 1^{er} août au 21 janvier et du 1^{er} février au 15 mars. Le Conseil relève que le mois de janvier représente encore une période de chasse très active pour les chasseurs de petit gibier, de gibier d'eau et de l'autre gibier et n'aperçoit dès lors pas les raisons qui justifieraient que l'affût du soir et du matin soit plus pénalisé pour ces deux espèces (moins 31 jours) qu'il ne l'est pour la bécasse (moins 9 jours). Ceci est d'autant plus vrai que contrairement à la bécasse, les populations de canards colverts et plus encore celles de bernaches du Canada peuvent avoir un impact défavorable sur l'agriculture.

Article 3

Le Conseil est d'accord avec les conditions proposées concernant la chasse à l'affût durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel du chat haret, du lapin et du renard".

3. Ce projet d'arrêté fait l'objet de l'avis n° 54.123 de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 septembre 2013. Celui-ci indique ce qui suit :

" Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

A l'alinéa 4 du préambule, il convient de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'Etat".

4. Le 10 octobre 2013, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016. Il est publié au Moniteur belge du 18 octobre 2013. Il s'agit de l'arrêté attaqué et il porte ce qui suit :

" Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er} ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et l'article 2, alinéa 2, remplacé par le même décret;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, les articles 11, 13 et 15, annulés par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 23 août 2013;

Vu l'avis 54.123/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, à la place de l'article 11 annulé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat, il est inséré un article 11 rédigé comme suit :

« Art. 11. La chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël;
- 2° du 1^{er} novembre au 31 décembre».

Art. 2. Dans le même arrêté, à la place de l'article 13 annulé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat, il est inséré un article 13 rédigé comme suit :

« Art. 13. La chasse à l'affût du canard colvert et de la bernache du Canada peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse;
- 2° dans les prairies et champs de culture, quel que soit le stade végétatif;
- 3° du 15 août au 21 janvier pour le canard colvert;
- 4° du 1^{er} août au 21 janvier et du 1^{er} février au 15 mars pour la bernache du Canada».

Art. 3. Dans le même arrêté, à la place de l'article 15 annulé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012 du Conseil d'Etat, il est inséré un article 15 rédigé comme suit :

« Art. 15. La chasse à l'affût du chat haret, du lapin et du renard peut aussi être exercée aux époques et conditions suivantes durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel :

- 1° en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël;
- 2° dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière;
- 3° du 1^{er} juillet au 30 juin».

Art. 4. Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement et à ses annexes I et II ainsi qu'à la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à cette convention; qu'elle considère que l'acte attaqué est réglementaire, que le Gouvernement wallon est une autorité publique au sens de la convention, et que l'article 8 de la Convention précitée est violée en ce que le projet d'arrêt n'a pas été publié ou mis à la disposition de l'ensemble du public pour qu'il puisse y réagir; qu'elle considère que cette disposition a un effet direct dans l'ordre juridique belge; qu'elle s'appuie sur la phraséologie de la deuxième phrase du premier alinéa et sur le deuxième alinéa de cet article, qu'elle juge impérative; que, selon elle, dans cette disposition, les mots "qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement" ne se rapportent pas aux "dispositions réglementaires" visées mais seulement "aux autres règles juridiquement contraignantes d'application générale"; qu'elle critique

également l'interprétation faite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2011, rendu à propos de l'effet direct de l'article 9 de cette même convention, par l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012; qu'elle soutient ainsi que la Cour de justice ne base pas son appréciation quant à l'absence d'effet direct de cet article 9 sur les mots "chaque partie veille" mais sur le fait que "seuls les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne sont titulaires des droits prévus audit article 9, § 3"; qu'elle considère qu'en l'absence dans l'article 8 d'une telle hypothèse d'intervention des autorités nationales pour définir certains critères, l'arrêt de la Cour du 8 mars 2011 ne peut être transposé; qu'elle ajoute que cet arrêt indique que "il y a toutefois lieu de relever que ces stipulations bien que rédigées en termes généraux ont pour objectif de permettre d'assurer une protection effective de l'environnement"; qu'elle en déduit que le juge doit avoir une interprétation plus téléologique que textuelle; qu'elle ajoute encore que la Cour impose une protection effective en prohibant les interprétations qui rendraient l'exercice des droits impossible ou excessivement difficile et en imposant une interprétation, dans toute la mesure du possible, conforme aux objectifs de la convention; qu'en l'espèce, elle prétend que l'article 15 de l'arrêté attaqué, en ce qu'il autorise la chasse aurorale et crépusculaire avec une luminosité réduite, du chat haret, toute l'année, est contraire à la directive "Habitats" qui protège spécifiquement, dans son annexe IV, le chat sauvage; qu'elle explique, qu'étant donné la difficulté de distinguer les deux espèces, autoriser la chasse du chat haret dans ces conditions, risque d'amener la "destruction intentionnelle déguisée" du chat sauvage; qu'enfin, elle soutient que l'effet direct de la Convention d'Aarhus n'est pas nécessaire, que la norme invoquée ne doit pas nécessairement avoir un effet direct et renvoie aux pages 106 et 107 du Journal des tribunaux du 13 février 2010; qu'elle conclut que le moyen peut être retenu sans poser de question préjudicielle à la Cour de justice estimant que la Cour a déjà donné une solution dans son arrêt du 8 mars 2011 et indique qu'"à partir du moment où l'arrêt du 8 mars 2011, rendu en grande chambre, énonce que dans des situations relevant du droit de l'Union de l'environnement, le juge doit interpréter le droit interne en fonction des objectifs de la Convention d'Aarhus, il convient d'examiner si l'arrêté attaqué qui constitue un acte réglementaire mettant en œuvre le droit de l'Union et risquant également de mettre en péril la protection d'une espèce protégée par la directive «Habitats» a été soumis préalablement à son adoption aux mesures de consultation prévues par l'article 8 de la Convention d'Aarhus qui forme désormais un tout avec les dispositions européennes évoquées";

Considérant que l'article 8 de la Convention d'Aarhus visée au moyen est rédigé comme suit :

- " Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible";

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'une stipulation d'un accord conclu par l'Union Européenne et ses Etats membres avec des Etats tiers doit être considérée comme étant d'effet direct lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de cet accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur;

Considérant que les stipulations de l'article 8 de la Convention d'Aarhus, précité, ne contiennent aucune obligation claire et précise de nature à régir directement la situation juridique de particuliers; qu'en effet, outre la rédaction générale des termes de la première phrase de l'article 8 ("Chaque Partie s'emploie à promouvoir"), les mots "il convient de prendre les dispositions suivantes" de l'alinéa 2 établissent, dans le chef des Etats signataires, tout au plus une obligation de moyens; qu'ainsi la mise à la disposition du public peut se faire, au choix de l'Etat membre, par la publication mais également par d'autres moyens; que de même, les parties se voient ouvrir par la Convention le choix du mode de participation du public, cette participation pouvant être directe ou se faire par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs; qu'à cet égard, il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) dans l'arrêt C-240/09 du 8 mars 2011 rendu dans le cadre d'une question préjudicielle relative à l'effet direct de la Convention d'Aarhus en son article 9 a dénié à cet article 9 de ladite convention un effet direct, après avoir également constaté que la détermination des titulaires du droit prévu par cette disposition supposait l'intervention d'un acte ultérieur; qu'il y a lieu de tirer la même conclusion en ce qui concerne l'article 8, visé au moyen; que ce moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de standstill de l'article 23 de la Constitution;

que, dans une première branche, elle constate que l'arrêté attaqué n'interdit plus la chasse crépusculaire et aurorale en plaine par temps de neige des espèces visées aux articles 13 et 15 de l'arrêté attaqué; qu'elle note que, lorsque l'article 23 de la Constitution est entré en vigueur, la matière était régie par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 mai 1993, et que son article 22 interdisait toute chasse en plaine, quelle que soit la quantité de neige; qu'elle cite une série d'exceptions apportées ensuite par les arrêtés successifs et estime qu'il s'agit là d'une avalanche de violations du principe de standstill qui ne peuvent servir de motif légalement admissible pour prétendre que la règle a perdu aujourd'hui toute portée pratique; qu'elle juge les motifs avancés par la partie adverse, à savoir "réprimer une forme de braconnage appartenant en bonne partie au passé, la chute des populations de petit gibier ayant entraîné la disparition des braconniers des siècles passés", inexactes; qu'elle s'appuie ensuite sur des commentaires et sur les travaux parlementaires de la loi du 26 février 1846 sur la chasse pour affirmer que l'interdiction de la chasse en plaine par temps de neige est justifiée par le souci d'éviter la position de supériorité trop évidente du chasseur sur le gibier (suivi plus aisé du gibier qui ne peut se nourrir et se déplacer rapidement en espace ouvert);

que, dans une deuxième branche, elle constate que l'article 16 de l'arrêté du 27 mai 1993 précité interdisait le tir des jeunes canards ne pouvant pas encore voler; qu'elle estime que, dès lors que la chasse crépusculaire et aurorale est admise pour la bernache du Canada, à partir du 1^{er} août, et pour le canard colvert, à partir du 15 août, il y a violation du principe de standstill parce que cela revient à autoriser la chasse de jeunes de ces espèces qui, à ces dates, ne savent pas encore voler et ne se déplacent qu'avec leurs palmes;

que, dans une troisième branche, elle constate que les articles 11 et 13 de l'arrêté attaqué autorisent la chasse à l'affût de la bécasse des bois, de la bernache du Canada et du canard colvert une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher; qu'elle estime qu'il s'agit d'une recul par rapport à ce qu'autorisaient les articles 13 et 18 de l'arrêté du 27 mai 1993 précité; qu'elle relève qu'en décembre et en janvier, une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil, il fait complètement noir, ce qui empêche d'identifier les espèces :

- pour le canard colvert, robe brune fort semblable pour toutes les femelles des autres espèces, forme et taille trop semblables pour être distinguées (même de jour) pour des oiseaux évoluant à grande vitesse (canard siffleur, canard chipeau, sarcelle d'hiver, canard souchet, fuligule milouin, fuligule nyroca, fuligule morillon, etc., autant d'espèces dont la chasse n'est pas ouverte);
- pour la bécasse, silhouette devenant, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, indistincte et pouvant être confondue avec des espèces protégées par le droit

interne et l'article 1^{er} de la directive 2009/147 (la chouette hulotte, le hibou moyen-duc, le chouette de Tengmalm, etc). Elle ajoute que la bécasse ne prospère pas (1500 couples dans l'Atlas des oiseaux nicheurs de Belgique en 1988) et qu'elle est en diminution en Europe (Glutz, Landbuch der Vögel Mittel Europas; 12 volumes, 1977);

qu'elle soutient que le tir de nuit touche un grand nombre d'espèces dont les femelles se ressemblent, espèces pour lesquelles la chasse n'est pas ouverte; qu'elle en déduit que cette extension de la chasse à tir est contraire au principe de proportionnalité et relève de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 23, 4°, de la Constitution, consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; qu'ainsi, pour établir une violation de l'obligation de standstill, il y a lieu d'abord d'établir une diminution du niveau de protection, ensuite de démontrer le caractère sensible de cette régression et enfin de démontrer que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d'intérêt général admissibles;

Considérant, par ailleurs, que c'est au regard de la législation applicable au moment de l'introduction de la modification critiquée qu'il faut examiner si cette modification implique un recul sensible du niveau de protection et non, comme le prétend la requérante, par rapport à la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution;

Considérant que l'arrêt n° 220.463 du 14 août 2012 a jugé, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 modifié par l'arrêté attaqué, ce qui suit :

" Considérant, quant à la première branche, comme le reconnaît la partie adverse dans la note au Gouvernement, que l'interdiction de chasse par temps de neige est «historique»; que, cependant, depuis au moins l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 juin 1987 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1987-1988 dans la Région wallonne, cette interdiction n'était pas absolue puisqu'elle comportait déjà deux exceptions (bois, dunes, oseraies, genêts et haies, d'une part; marais, étangs, fleuves et rivières pour le gibier d'eau, d'autre part (article 7, § 1^{er})); que, par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, dont l'acte critiqué a pris la suite, disposait en son article 17 comme suit :

« Article 17. En temps de neige, toute chasse à tir en plaine est interdite, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre le sol.

La chasse à tir reste autorisée :

- 1° dans les talus incultes, oseraies, genêts, haies, pépinières, cultures de «sapins de Noël»;
- 2° pour le tir du gibier d'eau : sur et jusqu'à une distance maximale de 50 mètres des étangs et des marais où le chasseur est titulaire du droit de chasse;
- 3° pour le tir d'un gibier sortant directement d'un bois, de talus incultes, d'oseraies, de genêts, de haies, de pépinières, de culture de "sapins de Noël" lors d'une battue, pour un chasseur posté soit dans ces lieux, soit en plaine, le long et faisant face à ces lieux;
- 4° pour le tir du renard et du chat haret»";

que l'acte attaqué a entièrement supprimé cette interdiction de chasse par temps de neige; que si cette levée pure et simple de l'interdiction de chasser par temps de neige constitue une diminution du niveau de protection de l'environnement, en ce compris de la biodiversité, la requérante n'établit cependant pas en quoi cette diminution serait "sensible" notamment au regard des quatre exceptions relativement larges que la règle que comportait déjà l'arrêté du 11 mai 2006 précité; que lesquelles exceptions, hormis la quatrième, étaient déjà contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 (articles 23, 25 et 26) et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 (article 20); que, *prima facie*, la première branche du moyen n'est pas sérieuse";

Considérant que le raisonnement suivi dans cet arrêt est parfaitement transposable en l'espèce, les dispositions attaquées, dans le cadre du présent recours, n'ayant pour objet que d'autoriser, pour certaines espèces, la chasse crépusculaire et aurorale;

Considérant qu'en outre, il ressort de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie que la bécasse des bois est en expansion, que le canard colvert a doublé ses effectifs depuis 1973/1977 et que la bernache du Canada est une espèce considérée comme invasive; qu'il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu que les exceptions à l'interdiction de chasse par temps de neige, introduites antérieurement, ont eu un effet sensible sur ces espèces, ni, *a fortiori*, que les dispositions attaquées en auront un;

Considérant que, *prima facie*, la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche, que l'article 14 de l'arrêté du 11 mai 2006 disposait que "le tir des jeunes canards colverts ne pouvant pas encore voler est interdit";

Considérant que l'article 13 de l'arrêté attaqué autorise la chasse à l'affût crépusculaire et aurorale du canard colvert, sans distinction; que la partie requérante estime qu'il s'agit là d'un recul sensible de la protection des jeunes canards colverts ne pouvant pas encore voler, qui n'est pas justifié par des raisons d'intérêt général; qu'elle reste cependant en défaut de démontrer ce caractère sensible; qu'elle admet en effet,

elle-même, dans sa requête que ces jeunes canards ne sachant pas encore voler "ne constituent pas donc des cibles admissibles pour un chasseur normalement constitué"; que la partie adverse confirme cette opinion en indiquant que "le tir d'un canard sur un plan d'eau ne présente aucun intérêt pour le chasseur mais en plus et surtout, il présente un danger certain en raison des risques de ricochet des plombs sur le plan d'eau"; que ces risques sont d'autant plus grands lorsque la visibilité est moindre; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que l'absence de restriction, dans l'article 13 attaqué, de la chasse crépusculaire et aurorale concernant les jeunes canards colverts ne sachant pas encore voler constitue un recul sensible de la protection de l'environnement, la chasse de ces jeunes anatidés ne présentant pas d'intérêt pour le chasseur; qu'en conséquence, la violation de l'article 23 de la Constitution n'est pas démontrée; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que les dispositions attaquées ont pour effet d'allonger la chasse à l'affût de la bécasse des bois, du canard colvert et de la bernache du Canada à une heure avant le lever et après le coucher du soleil, alors que l'arrêté du 11 mai 2006, précité, ne permettait cette chasse qu'une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil; que la partie requérante ne démontre pas que cette extension de deux fois une demi-heure constitue in concreto un recul sensible de la protection de l'environnement, ces trois espèces n'étant pas dans une situation de précarité, ainsi qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen; que la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages et une erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, elle constate que les trois dispositions attaquées autorisent la chasse dans des conditions de visibilité pratiquement nulles; qu'elle soutient que les endroits où la chasse est autorisée pour les espèces citées, sont également fréquentés par d'autres espèces protégées, que celles-ci ne pourront pas nécessairement être distinguées par les chasseurs et que, en tout état de cause, les détonations leur seront néfastes, dès lors qu'elles sont déjà affaiblies par les rigueurs hivernales; qu'elle prétend que l'erreur manifeste d'appréciation résulte de ce que l'arrêté permet implicitement que soient tirées, au bénéfice de l'obscurité, des espèces protégées;

que, dans une seconde branche, prise de la violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et de l'erreur manifeste d'appréciation, elle cite les précisions temporelles apportées par les trois dispositions attaquées pour constater que rien ne les explique, qu'elles sont purement formelles et dénuées de tout fondement; qu'elle développe sa critique comme suit :

- " - pour la bécasse des bois : la chasse à l'affût aurorale et crépusculaire est autorisée par l'article 11 durant toute la période stipulée à l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 2011, à l'exception des 15 derniers jours d'octobre, alors que c'est précisément durant ces 15 derniers jours d'octobre que la lumière pourrait encore être considérée comme aux limites de l'acceptable pour distinguer les espèces chassées ! La détermination de la période de chasse aurorale et crépusculaire de cette espèce par l'article 11 est dès lors manifestement dénuée de tout fondement en relation avec l'objection principale de cette pratique et ne vise qu'à répondre formellement au motif d'annulation de la précédente disposition.
- pour le canard colvert et la bernache du canada : la chasse à l'affût aurorale et crépusculaire est autorisée par l'article 13 durant toute la période stipulée à l'article 12 de l'arrêté du 12 mai 2011, à l'exception des derniers jours de janvier; mutatis mutandis, les commentaires indiqués ci-avant en relation avec la bécasse sont tout autant applicables. Cette exclusion des dix derniers jours du mois de janvier est particulièrement inexplicable pour la bernache du Canada, qui sera encore chassable du 1^{er} février au 15 mars !
- pour le chat haret, le lapin et le renard : la chasse à l'affût aurorale et crépusculaire est autorisée par l'article 15 du 1^{er} juillet au 30 juin ... soit toute l'année, comme le prévoit l'article 14 ! Inutile d'épiloguer sur le cynisme de la disposition ... ";

qu'en ce qui concerne les précisions spatiales, elle soutient qu'il s'agit précisément et exclusivement des endroits dans lesquels les espèces en question sont présentes, de sorte que les précisions sont purement formelles et dénuées de tout fondement en relation avec les impératifs de protection des espèces avec lesquelles la confusion peut être opérée;

Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, qu'il a été jugé par l'arrêt n° 221.879 du 20 décembre 2012, sur un moyen identique, ce qui suit :

- " Considérant, sur la première branche, que la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages a été abrogée par l'article 18 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages; que celle-ci reproduit toutefois le contenu des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409/CEE en ses articles 7.1 et 7.4; que le troisième moyen en sa première branche peut dès lors être considéré comme étant pris de la violation de la directive 2009/147/CE en ses articles précités qui disposent comme suit :

« Article 7 :

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

[...]

4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une

régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse";

Considérant que les trois espèces visées par la requérante - bécasse des bois, bernache du Canada et canard colvert - sont reprises dans la liste de l'annexe II, partie A, de la directive précitée; qu'il s'ensuit qu'elles peuvent être chassées dans toute la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive; que la requérante ne démontre cependant pas que l'extension de la chasse à l'affût des espèces d'oiseaux visées, à une heure avant le lever et jusqu'à une heure après le coucher du soleil constitue une violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE; qu'en effet, le risque de confusion avancé par la requérante et présenté dans le rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994, ne résulte pas de l'acte attaqué lui-même mais de circonstances éventuelles liées à son exécution, notamment de l'appréciation concrète de la luminosité permettant ou non la chasse pour tel chasseur déterminé; que la requérante ne prouve pas non plus que l'acte attaqué en cet aspect permettrait une chasse pendant "la période nidicole" ou "pendant les différents stades de reproduction et de dépendance" ou encore que cela concernerait les trajets de migration; que, enfin, le chat haret n'est par définition nullement concerné par la directive 2009/147/CE précitée; qu'en outre, la requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation, au vu de la possibilité historique de chasser le gibier ainsi que les espèces litigieuses une demi-heure avant et après le lever et le coucher du soleil; que la première branche du moyen n'est pas fondée";

Considérant que le raisonnement suivi dans cet arrêt est parfaitement transposable aux dispositions de l'arrêté attaqué; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche, que la loi du 28 février 1882 relative à la chasse dispose comme suit en son article 2, modifié par le décret wallon du 14 juillet 1994 :

- " En Région wallonne, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 200 à 1.000 francs, depuis le coucher officiel du soleil jusqu'au lever officiel du soleil. Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1^{er} ter, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, aux époques et conditions qu'il détermine, autoriser la chasse à l'affût durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel";

Considérant que l'arrêté attaqué a introduit des précisions de temps et de lieux, comme exigé par cette disposition; que l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse du 23 août 2013 ainsi que la note au Gouvernement wallon accompagnant le projet d'arrêté, tous deux présents au dossier administratif, justifient les conditions fixées; que la partie requérante n'établit pas, à cet égard, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'auteur de l'arrêté; que la seconde branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant qu'aucun des moyens n'est sérieux; que l'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut et qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.